

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1973

arrêtant un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des substances et méthodes de référence (bureau communautaire de référence)

(73/179/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, en vertu de l'article 3 sous a) et h) du traité instituant la Communauté économique européenne, l'action de la Communauté doit porter plus spécialement sur l'élimination, entre les États membres, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent, et sur le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ;

considérant dès lors que les actions de recherche faisant l'objet de la présente décision apparaissent nécessaires pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, certains objectifs de la Communauté ;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à ces fins,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine des substances et méthodes de référence, confié au bureau communautaire de référence (BCR) est arrêté, tel qu'il figure à l'annexe, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1973. L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2

Le montant maximum des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont fixés à 1,900 million d'unités de compte et à 6 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

Article 3

La Commission assure l'exécution de ce programme. Elle soumet chaque année au Conseil un rapport à ce sujet.

Article 4

Le programme défini en annexe est soumis à révision au début de la deuxième année, selon les procédures appropriées, notamment à la lumière des décisions de la conférence au sommet de Paris.

Article 5

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution des parties du programme définies en annexe sera assurée selon des conditions et limites qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

*Par le Conseil**Le président*

A. LAVENS

(¹) JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

ANNEXE

ACTION INDIRECTE

ACTIONS NON NUCLÉAIRES

Substances et méthodes de référence
(Bureau communautaire de référence)

PROGRAMME COMMUN

Un montant maximum de 1,900 million d'unités de compte est affecté à cet objectif dont les effectifs sont fixés à 6 agents.

Le programme d'action communautaire vise à renforcer, grouper, harmoniser et compléter les efforts nationaux dans le domaine des substances de référence et des méthodes de mesures.

L'objectif comprend :

- a) l'activité d'un secrétariat ;
- b) — la caractérisation des matériaux ;
 - l'inventaire et la définition des besoins en nouvelles substances de référence certifiées (SRC) ;
 - la spécification technique des SRC ;
 - la mise au point et l'élaboration des SRC ;
 - l'organisation de campagnes d'intercomparaison ;
 - la certification européenne des caractéristiques techniques des SRC ;
 - l'agrément des laboratoires.

Les enquêtes et les actions de laboratoire seront effectuées par voie de contrats.